

COMMUNE
de
NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU



**ARRÊTÉ DONNANT INTERDICTION
DE CIRCULER,
DE STATIONNER
ET DE LIMITATION DE VITESSE**

Le Maire de la Commune de NEUVILLE LEZ BEAULIEU,

Vu l'article L 131 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à l'occasion de la Fête Communale organisée par le comité des Fêtes de NEUVILLE LEZ BEAULIEU les **22 et 23 avril 2023** des accidents dans l'ensemble de l'agglomération et des encombrements sur la « Rue de la Courcinette », en partie, chemin longeant le bâtiment communal derrière l'église à La Neuville aux Tourneurs, pourraient se produire si la circulation n'y était pas réglementée.

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tous les véhicules automobiles sauf ceux appartenant aux riverains ou aux organisateurs, sont rigoureusement interdits sur la « rue de la Courcinette », en partie, chemin longeant le bâtiment communal derrière l'église à La Neuville aux Tourneurs, à compter du samedi 22 avril 2023 à 09 heures jusqu'au lundi 24 avril 2023 à 09 heures.

Article 2

Le stationnement est interdit sur la « rue de la Courcinette », en partie, chemin longeant le bâtiment communal derrière l'église à La Neuville aux Tourneurs et devant le bâtiment communal, à compter du 22 avril 2023 à 09 heures jusqu'au lundi 24 avril 2023 à 09 heures.

Article 3

Pendant toute la durée de cette interdiction de circulation, la vitesse est limitée à 30 km/h dans l'ensemble du village de La Neuville-aux Tourneurs.

Article 4

Des panneaux de signalisation seront apposés aux extrémités de la voie interdite à la circulation, et à chaque entrée du village.

Article 5

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié en mairie de Neuville-lez-Beaulieu.

Article 6

- M. le Maire de la commune de Neuville-lez-Beaulieu,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Signy-le-Petit,
- Le service mutualisé de Police Municipale de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache,

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en vertu du Décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à NEUVILLE LEZ BEAULIEU,
Le 04 avril 2023.

Le Maire,
Nicolas CARPENTIER

